



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEURS : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX MANDATAIRES ET
AUX FIDUCIES

DATE : LE 4 JUILLET 2024

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE TRAITEMENT DE L'INFERTILITÉ – FRAIS
ADMISSIBLES – TEST GÉNÉTIQUE PRÉIMPLANTATOIRE**
N/RÉF. : 24-067377-001

Nous donnons suite à la demande d'interprétation que vous nous avez soumise le ***** concernant le crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

Contexte

Vous nous soumettez qu'un particulier a bénéficié du programme temporaire de remboursement pour des services de fécondation *in vitro* de la Régie de l'assurance maladie du Québec¹, ci-après « RAMQ », à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro*. Le particulier a également payé des frais pour un test supplémentaire visant à analyser la viabilité des embryons, c'est-à-dire un test génétique préimplantatoire effectué dans le cadre de ce traitement de fécondation *in vitro*. Ce test était recommandé en raison de l'âge de la personne. Il ne constituait pas un service assuré par la RAMQ au moment où le particulier a bénéficié du programme temporaire de remboursement pour des services de fécondation *in vitro*².

¹ Un programme temporaire a été mis en place entre le 1^{er} juin 2022 et le 31 décembre 2022 pour rembourser les services de fécondation *in vitro* aux femmes ayant perdu leur admissibilité aux services assurés en procréation assistée en raison de la suspension de services offerts par certains centres de procréation assistée ou du délestage de certains services liés à la pandémie de COVID-19.

² Les frais payés à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* ne donnent pas droit au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité si des coûts pour des activités de fécondation *in vitro* ont été remboursés par la RAMQ en vertu du programme temporaire de remboursement pour des services de fécondation *in vitro*.

Le particulier a demandé un crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité à l'égard des frais qu'il a payés pour ce test, mais celui-ci lui a été refusé.

Vous vous interrogez à savoir si les frais payés par le particulier pour ce test sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité.

De façon subsidiaire, vous nous demandez si les frais qu'un particulier a payés pour des services de fécondation *in vitro* qui ne sont pas assurés par la RAMQ dans le cadre d'un premier cycle de fécondation *in vitro*, et qui ont été également refusés dans le cadre du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité, sont admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux.

Opinion

L'article 1029.8.66.2 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI », permet essentiellement à un particulier qui réside au Québec le 31 décembre d'une année d'imposition de demander, sous réserve de certaines conditions, un crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité à l'égard des « frais admissibles » qu'il a payés dans l'année.

Sommairement, les « frais admissibles » d'un particulier, au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI, désignent notamment des frais qui, entre autres conditions, ont été payés par un particulier à l'égard d'un traitement de fécondation *in vitro* admissible et qui correspondent à l'un des types de frais prévus au paragraphe *c* de cette définition.

Peuvent notamment être visés au paragraphe *c* de cette définition certains frais payés par un particulier pour une activité de fécondation *in vitro*, aux termes des sous-paragraphes i et ii. De plus, aux termes de la définition de l'expression « traitement de fécondation *in vitro* admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI, ces frais doivent notamment avoir été payés à l'égard d'un « traitement de fécondation *in vitro* non assuré », au sens de la définition de cette expression prévue à ce même alinéa, c'est-à-dire un traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

En ce qui concerne le test génétique préimplantatoire, aussi appelé diagnostic génétique préimplantatoire, celui-ci consiste en une analyse génétique effectuée sur des embryons formés *in vitro* dans le cadre d'un traitement de fécondation *in vitro*. Ce test, qui n'est pas obligatoire, peut, depuis le 6 mars 2024, faire partie des services assurés, pour un seul cycle de fécondation *in vitro*, par la RAMQ, si certains critères d'admissibilité sont satisfaits³.

Nous sommes d'avis que les frais payés par le particulier pour un test génétique préimplantatoire effectué avant le 6 mars 2024, et qui ne faisait pas l'objet d'un remboursement dans le cadre du programme temporaire de la RAMQ, ne sont pas des frais admissibles aux termes de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité prévu à l'article 1029.8.66.2 de la LI.

En effet, puisque des frais payés par le particulier pour des activités de fécondation *in vitro* ont fait l'objet d'un remboursement par la RAMQ en vertu du programme temporaire de remboursement pour des services de fécondation *in vitro*, dans le cadre de ce traitement de fécondation *in vitro*, les frais payés pour le test génétique préimplantatoire effectué dans le cadre du même traitement de fécondation *in vitro* n'ont pas été payés à l'égard d'un « traitement de fécondation *in vitro* non assuré », au sens de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.66.1 de la LI, c'est-à-dire un traitement de fécondation *in vitro* à l'égard duquel aucun coût pour des activités de fécondation *in vitro* n'est assumé, pour le compte d'une personne participant au traitement, par l'administrateur d'un régime universel d'assurance maladie, ou ne peut lui être remboursé par celui-ci.

Par ailleurs, les frais payés par un particulier pour un service ou une intervention qui ne sont pas des frais admissibles aux fins du crédit d'impôt remboursable pour le traitement de l'infertilité et qui ne sont pas visés à l'article 752.0.11.1.3 de la LI peuvent constituer des frais admissibles au crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux suivant l'article 752.0.11.1 de la LI dans la mesure où les conditions sont remplies⁴.

³ Décret 245-2024 du 7 février 2024 concernant le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance maladie, (2024) 156 G.O. 2, n° 7, 636.

⁴ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 20-052064-001, « Crédit d'impôt pour le traitement de l'infertilité – Frais admissibles – Test de dépistage de la trisomie », 24 septembre 2020 et Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-039480-001, « Frais médicaux – Traitement de fécondation *in vitro* – Frais admissibles – Mère porteuse », 16 novembre 2017.